



**Article 29 - Plaintes**

Sous peine de déchéance de ses droits, le donneur d'ordre envoie toute plainte ou contestation par lettre recommandée adressée au fournisseur dans les 8 jours qui suivent la réception de la première livraison des marchandises. Si le donneur d'ordre n'accepte pas les marchandises, la période de 8 jours commence à courir à partir de la date de l'invitation à réceptionner les marchandises. À défaut de celle-ci, à partir de la date de facturation. Si le fournisseur ne reçoit aucune plainte dans ce délai de 8 jours, le donneur d'ordre est réputé accepter toutes les marchandises. Si le donneur d'ordre utilise une partie des marchandises livrées ou les envoie par courrier à des tiers ou les fournit à une société de distribution en vue de leur diffusion, il est réputé accepter l'intégralité du tirage. Les défauts présents dans une partie des marchandises livrées ne donnent nullement le droit au donneur d'ordre de rejeter l'intégralité de la commande. Sous peine de déchéance de ses droits, le donneur d'ordre doit envoyer toute plainte ou contestation concernant la facture des marchandises commandées par courrier recommandé adressé au fournisseur au plus tard dans les 8 jours qui suivent la réception de la facture. Si le fournisseur ne reçoit, dans ce délai de 8 jours, aucune plainte relative à la facture, le donneur d'ordre est réputé marquer son accord avec la facture.

**Article 30 – Cas de force majeure**

Les cas de force majeure, et plus généralement, toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de la mission par le fournisseur ou encore, qui engendrent un alourdissement excessif du respect des engagements qu'il a contractés, libèrent le fournisseur de toute responsabilité et lui offrent la possibilité, selon le cas, soit de réduire ses engagements, soit de rompre le contrat ou de suspendre son application, sans le tenir à une quelconque obligation de dédommagement. Sont notamment considérés comme tels : guerre, guerre civile, mobilisation, émeutes, grève et lock-out, tant chez le fournisseur que chez ses sous-traitants, bris de machine, virus ou bogue informatique, incendie, dégâts des eaux, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie et restrictions ou interdictions imposées par le gouvernement.

**Article 31 – Responsabilité**

En cas d'erreur ou de mauvaise exécution, la responsabilité du fournisseur se limite exclusivement à la reprise des exemplaires non conformes, qui sont portés en compte au prix de copies supplémentaires et ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, sauf en cas de faute intentionnelle ou grave du fournisseur, de son personnel ou de ses sous-traitants. Le fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable pour les dommages indirects causés au client, par exemple, pour une perte de profits. La responsabilité du fournisseur est en tout cas limitée au montant du contrat, à savoir le montant que le donneur d'ordre aurait payé si le travail avait été effectué à la satisfaction du donneur d'ordre.

**Article 32 - Validité des empiètements et non renonciation**

Si une disposition de ces conditions générales est déclarée invalide, illégale ou nulle, celle-ci n'affecte d'aucune manière la validité, légalité et l'applicabilité des autres dispositions.

Le manquement, à n'importe quel moment, du fournisseur à faire respecter ou à exercer l'un des droits énumérés dans les présentes conditions, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à cette disposition et n'affectera jamais la validité de ces droits.

**Article 33 – Compétence**

Tout litige relatif à la conclusion, validité, interprétation ou exécution de ce contrat ou des contrats qui en sont dérivés, est régi par le droit belge et relèvera exclusivement de la compétence des tribunaux du territoire.